

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES DÉPARTEMENTALES NON CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DU VENDREDI 2 JANVIER 2025 AU JEUDI 31 DÉCEMBRE 2026 INCLUS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et les suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, L 325-3, L411-8, R 411-8 R 417-10, R.413-1

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police N° 69-15193 du 1^{er} juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU l'arrêté de délégation de signature accordé à Monsieur Christophe ACHOURI, Adjoint de Quartier Nord-Ouest, Voirie, Patrimoine, Propreté et Travaux,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté, émanant du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre, voire de fermer temporairement à la circulation, les voiries départementales non classées à grande circulation afin de permettre en toute sécurité, la réalisation d'interventions d'urgence et de mise en sécurité de l'espace public, liées à un sinistre non prévisible.

CONSIDÉRANT les travaux d'entretiens et de mise en sécurité des voiries départementales non classées à grande circulation, réalisés par les services du Conseil Départemental du Val-de-Marne ou une des entreprises agissant pour leur compte et sous leur maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : À compter du vendredi 02 janvier 2026 jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 inclus, les voiries départementales non classées à grande circulation situées sur le territoire de la ville, peuvent être amenées à être restreintes à la circulation publique à l'occasion de travaux d'entretiens et de mise en sécurité (sauf intervention d'urgence pour la mise en sécurité des biens et des personnes, auquel cas aucune limite de durée ne sera imposée).

ARTICLE 2 : Les services du Conseil Départemental du Val-de-Marne seront autorisés à neutraliser une voie de circulation et des emplacements de stationnement pour réaliser des travaux d'entretiens et ou de mise en sécurité, pendant une durée n'excédant pas 48 heures. En tout état de cause, il est obligatoire de prévoir dans un délai très bref la réouverture de la circulation pour les véhicules de secours, sécurité, municipaux de collecte des ordures ménagères ainsi que pour l'accessibilité aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Les entreprises mentionnées ci-dessous :

LES PAVEURS DE MONTROUGE	VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL	ALPHA TP
REFLEX SIGNALISATION	CITEOS / CEGELEC	SNTPP
EDFSA	HELP	LACHAUX PAYSAGE
EMULITHE	SUEZ SANITRA	SAMU
FRANCE TRAVAUX	EIFFAGE	CIG
VALENTIN	CDA	OCELIAN
SANET	SECHE	TERIDEAL
ETIENNE PELLE	SPTP & TP	

Seront autorisées à condamner ou neutraliser une voie de circulation et des emplacements de stationnement pour la réalisation d'interventions mandatées par le Conseil Départemental du Val-de-Marne. La durée des interventions couvertes par le présent arrêté ne pourra excéder 3 jours calendaires. Un planning travaux sera transmis aux services de la Mairie de Villejuif. Dans le cas d'une chaussée à sens unique avec fermeture complète à la circulation de plus de 4 heures, un arrêté spécifique est obligatoire.

ARTICLE 4 : Dans le périmètre de l'intervention, la pose des panneaux réglementaires, des protections de chantier, de signalisation réglementaire et notamment de la signalisation temporaire de restriction à la circulation publique sera effectuée par les entreprises sous contrôle des services du Conseil Départemental du Val-de-Marne. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 7 jours avant le début du chantier. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ces travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante citée à l'article 3 ou des services du Conseil Départemental du Val-de-Marne. Celui-ci ne devra en aucun cas être apposé sur du mobilier urbain, arbres et propriété privée. Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant l'intervention.

Fait et arrêté en mairie, le

05 DEC 2025

Pour le Maire, par délégation

Christophe ACHOURI

6^{ème} Adjoint au Maire

En charge des Travaux, du Patrimoine de la Propreté et

Adjoint de quartier Secrétaire

Nord - Ouest